

### **ANNEXE 3 – APERÇU DES CHAPITRES DU MANUEL DE LEUVEN**

Le premier chapitre précise le champ d'application du Manuel de Leuven. Il explique que les opérations de paix sont fondées sur trois principes : le consentement des parties, l'impartialité et l'usage limité de la force. Ces principes se sont développés parallèlement avec l'évolution de mandats pluridimensionnels complexes et d'environnements opérationnels de plus en plus volatils.

Le deuxième chapitre dresse un bref historique des opérations de paix. Le droit des opérations de paix s'est développé au cours de situations conflictuelles avec des exigences opérationnelles diverses. Ce chapitre identifie trois phases des opérations de paix des Nations unies – pendant la guerre froide, durant la période transitoire s'étalant de 1987 à 1991, et après cette période, avec des missions bien plus nombreuses et robustes – et explique le développement des termes applicables, des principes fondamentaux et de leur base juridique. Il expose les nouveaux défis et les nouvelles réponses, et évalue de manière critique les jalons importants. Il examine également les propositions relatives à un système de forces en attente ou de préparation des capacités de maintien de la paix des Nations unies, la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales, et le rôle des États hôtes et des États de transit.

Le troisième chapitre se penche sur le mandat en tant que base juridique des opérations de paix. Tout mandat émis en vue de mener une opération de paix a deux fonctions principales : premièrement, fournir une base juridique à l'opération, et deuxièmement, formuler les objectifs et les tâches de la mission, qui incluront explicitement ou implicitement les limites du recours à la force dans le contexte de la mission. Ce chapitre prévoit qu'un mandat doit être émis par l'État hôte ou une organisation internationale compétente et que, dans la plupart des cas, il s'agira d'une combinaison des deux. Le chapitre examine ensuite les mandats émis par le Conseil de sécurité des Nations unies en tant que base juridique complémentaire au consentement de l'État hôte, ou en tant que base juridique unique en l'absence d'un tel consentement.

Le chapitre 4 aborde le cadre juridique et les procédures spécifiques à chaque organisation qui sont applicables à la mise en place d'une opération de paix. Ce chapitre se compose de 6 sous-chapitres. Le 4.1 traite de la nécessité d'un mandat émanant d'un organe habilité, conformément au droit de l'organisation ou de l'accord. Le 4.2 se concentre sur le partage et le transfert du commandement et contrôle opérationnel, du contrôle tactique et du contrôle administratif dans les opérations de paix. Les sous-chapitres suivants portent sur les organisations et accords régionaux. Ils examinent, respectivement pour l'UA (4.3), l'UE (4.4) et l'OTAN (4.5), comment leur droit interne établit les compétences et procédures décisionnelles pour mener des opérations de paix conformément au droit international. Le dernier sous-chapitre (4.6) propose une règle générale pour les autres organisations et accords régionaux ou sous-régionaux. Il analyse également les compétences et les procédures décisionnelles du droit interne de plusieurs organisations sous-régionales africaines. Enfin, il décrit comment les organisations sous-régionales africaines coopèrent pour atteindre les objectifs de l'Architecture de paix et de sécurité de l'UA.

Le chapitre 5 traite de l'applicabilité des conventions relatives aux droits de l'homme dans les opérations de paix. Bien que plusieurs questions juridiques en la matière n'aient pas encore été tranchées, le chapitre identifie des règles contraignantes relatives aux obligations en matière de droits de l'homme des pays contributeurs de troupes et des organisations internationales, fondées le droit international conventionnel et/ou coutumier. Le chapitre explique que les obligations en matière de droits de l'homme d'un État participant à une opération de paix s'appliquent à toutes les personnes qui relèvent de la

juridiction de cet État, pour autant que ces obligations soient pertinentes pour cette opération. Il poursuit en expliquant qu'une organisation internationale est liée par ses obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et que les opérations de paix doivent respecter les obligations internationales de l'État hôte en matière de droits de l'homme.

Le chapitre 6 traite de l'applicabilité du droit international humanitaire (DIH) dans les opérations de paix. Partant du postulat que les conditions d'applicabilité du DIH aux opérations de paix ne diffèrent pas des conditions qui s'appliquent aux États – telles que prévues par le DIH et confirmées par la pratique –, le chapitre décrit ensuite ces conditions. Il lui faut pour ce faire analyser quand une situation peut être qualifiée de « conflit armé » et les facteurs pertinents pour déterminer quand une opération de paix devient « partie » à un conflit armé. Le chapitre se demande ensuite quand les membres d'une opération de paix perdent la protection contre les attaques directes accordée aux civils. Il précise quels acteurs impliqués dans une opération de paix – les pays contributeurs de troupes et/ou une organisation internationale – doivent être considérés comme parties au conflit. Il s'intéresse également au champ d'application géographique et temporel du DIH. Enfin, le chapitre aborde les catégories de personnel d'une opération de paix qui bénéficient du statut de personne protégée en vertu du DIH.

Le chapitre 7 se concentre sur la question du genre. Depuis l'adoption de la résolution 1325 du CSNU en octobre 2000, des progrès considérables ont été accomplis dans la sensibilisation à la question du genre dans le cadre plus large de la paix et de la sécurité, et en particulier des opérations de paix. Ce chapitre explique comment l'intégration de la dimension du genre dans les opérations de paix touche toutes les branches du droit et joue un rôle à chaque étape d'une opération de paix. Cela implique de reconnaître que les conflits et la violence peuvent affecter les hommes et les femmes très différemment, et d'en tenir compte lors de la planification et de la conduite de toutes les opérations de paix. Dans les domaines qui relèvent principalement de la responsabilité nationale, tels la génération de la force, la formation et la discipline, les pays contributeurs de troupes doivent prendre en compte les aspects liés au genre et chercher à garantir que les niveaux appropriés, en termes de capacité et de compétence, soient atteints avant le déploiement d'opérations de paix.

Le chapitre 8 traite du statut des forces et du statut de la mission. L'immunité reconnue au personnel déployé dans l'État hôte et dans tout État de transit dans le cadre d'une opération de paix découle du droit international coutumier et conventionnel. Cette immunité est généralement confirmée dans l'accord sur le statut des forces (SOFA) ou l'accord sur le statut de la mission (SOMA). Lorsque des SOFA ou SOMA ne peuvent pas être conclus ou ne sont pas entrés en vigueur, le Conseil de sécurité peut décider d'appliquer provisoirement le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix (SOFA ONU) à l'opération. Les questions relatives à l'entrée et la sortie du territoire, la liberté de mouvement, l'exemption de droits de douane et de taxes, les droits d'utiliser du matériel et des moyens de communication, le support logistique, et la sécurité et sûreté du personnel doivent être traités dans les SOFA ou SOMA, ainsi que dans les arrangements connexes conclus avec l'État hôte. Les membres des opérations de paix doivent rester (et généralement restent) exemptés de la juridiction de l'État hôte et de tout État de transit, de sorte que ce personnel reste sous la compétence exclusive de son État d'envoi. Ce principe est généralement confirmé dans les SOFA ou SOMA.

Le chapitre 9 donne un aperçu de l'applicabilité du droit interne de l'État hôte aux opérations de paix. La première partie du chapitre explique l'importance du principe de souveraineté territoriale. Si le principe de souveraineté territoriale constitue la base de juridiction la plus complète parmi les différents principes de compétence étatique reconnus par le droit international, l'État hôte est néanmoins tenu de respecter d'autres dispositions applicables du droit international, en particulier les règles conventionnelles et les

règles du droit international coutumier garantissant une immunité de juridiction aux opérations de paix et à leurs membres. La seconde partie du chapitre aborde l'obligation de respecter le droit de l'État hôte. Il note l'existence de deux courants de pensée opposés en ce qui concerne la portée de cette obligation, et propose une manière de réconcilier ces deux points de vue. Enfin, il donne quelques indications quant à la manière de traiter des cas où le droit local est contraire aux standards internationaux généralement admis, en particulier les exigences du droit international des droits de l'homme.

Le chapitre 10 donne un aperçu de l'applicabilité du droit des États d'envoi aux opérations de paix. Le chapitre commence par noter que les droits et obligations d'une opération de paix sont principalement déterminés au niveau international, par exemple au travers de résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Toutefois, le droit des États d'envoi est pertinent. En particulier, les États d'envoi conservent certaines prérogatives et responsabilités directement liées à la conduite de leurs contingents nationaux. Les enquêtes pénales et disciplinaires concernant des membres des contingents nationaux, par exemple, suivront la législation interne de l'État d'envoi. La seconde partie du chapitre explique la portée de l'applicabilité du droit de l'État d'envoi sur le territoire de l'État hôte. Bien que le droit international autorise les États d'envoi à exercer leur compétence normative sur le territoire d'États tiers, ils ne peuvent exercer leur compétence exécutive sans y avoir été habilités par une règle les y autorisant. Une telle règle peut découler d'accords internationaux applicables ou du droit international coutumier.

Le chapitre 11 traite des protocoles d'accord conclus entre pays contributeurs de troupes et des autres instruments ou règlements pertinents. Chaque opération de paix nécessite des instruments ou règlements afin de définir les conditions qui régissent une telle opération, sur les plans administratif, logistique et financier. Outre les arrangements spécifiques conclus pour la mission, des politiques, directives et autres documents généraux relatifs aux normes opérationnelles et techniques permettent d'assurer l'interopérabilité.

Le chapitre 12 sur l'usage de la force commence par rappeler que des membres d'une force de paix peuvent avoir recours à la force lorsque le recours à la force est strictement nécessaire pour réaliser les tâches prévues dans le mandat ou en cas de légitime défense. Le droit d'user de la force en cas de légitime défense est inhérent. Le chapitre explique les notions de « nécessité » et de « proportionnalité » ainsi que la pertinence du droit de l'État d'envoi et de l'État hôte. Une règle indique que le mandat, ou le droit interne applicable, peut autoriser les membres d'une force de paix à employer la force nécessaire et proportionnelle pour la défense des biens essentiels à la mission ou pour maintenir leur droit de circuler librement. Lorsqu'il est applicable, le droit international des droits de l'homme définit les circonstances et la manière dont la force peut être utilisée légalement. Une opération de paix qui devient partie à un conflit armé doit respecter le droit international humanitaire lorsqu'elle exécute des opérations qui sont liées à ce conflit. Une opération de paix devrait être équipée de moyens qui lui permettent d'ajuster le degré et la nature de la force qu'elle utilise, en vue de s'adapter au mieux aux exigences des situations sécuritaires prévisibles. Lorsque la législation de l'État ou des États d'envoi autorise l'usage de la force au-delà de la légitime défense, des règles d'engagement contenant des restrictions en matière d'usage de la force devraient être adoptées.

Le chapitre 13 traite des règles qui s'appliquent à la détention au cours d'opérations de paix, en s'appuyant sur plusieurs normes et lignes directrices existantes. Ces règles sont principalement déterminées par le droit international des droits de l'homme et, dans une moindre mesure, par le droit international humanitaire (DIH). La première règle est que la détention ne peut être arbitraire. Le chapitre explique ce que cela signifie en termes de motifs de détention autorisés et de garanties procédurales. Une autre règle fondamentale est que les personnes détenues doivent toujours être traitées avec humanité

et sans discrimination. Les personnes détenues doivent également bénéficier de conditions de détention adéquates (notamment en termes de nourriture, d'eau, d'hygiène, etc.) et doivent recevoir les soins médicaux nécessaires. Le chapitre contient en outre des règles de fond et des règles procédurales relatives au transfert de détenus.

Le chapitre 14 s'intéresse à la protection des civils. Son premier sous-chapitre contient des règles générales relatives aux activités entreprises en vue d'améliorer la sécurité de la population et des personnes à risque. Il souligne la responsabilité de l'État hôte, formule des recommandations pour la rédaction de mandats réalistes et consacre des règles supplémentaires aux groupes vulnérables. Le sous-chapitre 14.2 se concentre sur les enfants et la manière de les protéger des conséquences directes et indirectes des conflits armés. Le sous-chapitre 14.3 aborde l'exploitation et les abus sexuels (EAS). Il détaille les sources juridiques sur lesquelles repose l'interdiction de l'EAS. Les bonnes pratiques abordent l'intégration des mesures préventives dans la stratégie des opérations de paix, l'application des normes de conduite et les mesures correctives. Le sous-chapitre 14.4 porte sur les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI).

Le chapitre 15 aborde le droit des aéronefs et navires participant à – ou soutenant directement – des opérations de paix et, en particulier, les règles du droit international conventionnel et coutumier relatives aux passages aériens et maritimes dans les eaux et les espaces aériens internationaux et nationaux, ainsi que le droit des États tiers vis-à-vis des navires et des aéronefs battant leur pavillon. Le chapitre explore les droits de navigation qui s'appliquent en haute mer et dans la zone économique exclusive, ainsi que dans la mer territoriale, les eaux archipélagiques et certains détroits internationaux. D'autres règles précisent l'obligation légale d'obtenir le consentement de l'État côtier ou de l'État hôte lorsque des opérations de paix souhaitent opérer dans les eaux intérieures, dans l'espace aérien national ou dans la mer territoriale (si les activités envisagées ne sont pas couvertes par le droit de passage inoffensif). Le chapitre examine en outre quand et dans quelles conditions une opération de paix peut arraisonner un navire sans le consentement de l'État de pavillon du navire. Une attention particulière est également accordée à la manière dont les règles sur l'usage de la force s'appliquent aux dimensions maritime et aérienne de telles opérations.

Le chapitre 16 concerne le domaine de la déontologie et de la discipline. Les casques bleus des Nations unies sont un symbole de paix universellement reconnu. Partout où flotte le drapeau des Nations unies, il représente les idéaux les plus élevés de l'humanité et le service dévoué d'hommes et de femmes opérant dans des circonstances profondément troublées et souvent extrêmement violentes partout dans le monde. Pourtant, les terribles actes d'inconduite de quelques individus peuvent effectivement effacer un nombre incalculable de nobles sacrifices. Ce chapitre explique les responsabilités des Nations unies, des pays contributeurs de troupes et des pays contributeurs de personnel de police pour les trois volets que sont les mesures préventives, l'application des normes de conduite et les mesures correctives.

Le chapitre 18 porte sur la promotion de l'état de droit. Lorsqu'une opération de paix est déployée dans un pays où l'état de droit s'est effondré ou que son respect est compromis, il est essentiel, en vue de garantir le succès de l'opération de paix, de prendre des mesures afin de mettre en place, et par la suite maintenir, le bon fonctionnement des institutions essentielles à l'état de droit et de favoriser le respect de ces dernières et des lois et procédures qui y sont associées. Tous les membres du personnel engagés dans des opérations de paix, et la force de paix elle-même, doivent en tout temps faire preuve de respect envers l'état de droit. Dans une société civile, l'armée n'est pas impliquée dans des activités relatives à l'état de droit. Par conséquent, le rôle actif des opérations de paix dans ces activités sera limité, voire

inapproprié. L'accent devrait donc être mis ici sur le besoin d'assurer la sécurité nécessaire aux acteurs civils, internes ou externes à l'opération de paix, afin qu'ils puissent accomplir ce type de tâches.

Le chapitre 18 aborde la responsabilité d'une force de paix en matière d'enlèvement d'engins explosifs ainsi que de protection des civils contre le danger qu'ils représentent. Il explique que la responsabilité première du déminage et de l'enlèvement des restes explosifs incombe à l'État hôte, et que les responsabilités d'une opération de paix en matière de déminage et d'enlèvement de restes explosifs doivent être stipulées dans le mandat.

Le chapitre 19 traite de la redevabilité et de la responsabilité dans les opérations de paix. Compte tenu du sens large de ces concepts, l'introduction commence par définir les notions de redevabilité et de responsabilité en termes généraux et par expliquer leur pertinence dans le contexte spécifique des opérations de paix. Sur la base des travaux de l'Association de droit international dans ce domaine, le chapitre établit une distinction entre différentes formes de redevabilité, en particulier entre contrôle interne et contrôle externe, responsabilité civile et responsabilité juridique. Étant donné que les deux premières formes de redevabilité sont examinées plus en détail dans d'autres chapitres, le chapitre 19 se concentre sur la question de la responsabilité juridique. Ce faisant, il présente une synthèse des aspects les plus pertinents des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États et sur la responsabilité des organisations internationales, avec un accent particulier sur les règles d'attribution. Il admet qu'un comportement peut être attribué à la fois à l'organisation internationale qui mène l'opération de paix et aux pays contributeurs de troupes, sur la base soit de la théorie institutionnelle soit de la théorie de l'agent.

Le chapitre 20 examine la responsabilité civile des États d'envoi et des organisations internationales pour les dommages causés à des tiers dans le cadre d'opérations de paix. En principe, les organisations internationales sont responsables pour les dommages causés par leurs actes préjudiciables. Toutefois, les organisations internationales peuvent régler leur responsabilité civile en transférant le règlement des demandes d'indemnités à ses États membres, à une commission des réclamations ou à un tribunal arbitral. Ces accords alternatifs de règlement des différends sont transcrits dans le SOFA avec l'État hôte et font office de contrepartie aux immunités accordées à l'organisation internationale et aux pays contributeurs de troupes. Les différentes procédures de règlement des demandes d'indemnités dans le cadre d'opérations de l'ONU, de l'UE, de l'OTAN et de l'UA sont décrites en détail.

Le but et la portée du chapitre 21 est de présenter le droit international en matière de responsabilité pénale individuelle dans le cadre d'opérations de paix. Il prend comme point de départ les crimes énumérés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) afin d'examiner la responsabilité pénale individuelle en droit international. Il aborde également certaines considérations juridiques relatives à l'exercice de la justice pénale internationale dans le cadre d'opérations de paix. Il s'agit notamment des conditions dans lesquelles les personnes qui sont liées à une opération de paix, ou les commandants et les supérieurs hiérarchiques civils, encourent une responsabilité pénale individuelle. Ce chapitre final aborde également les attaques contre un membre d'une opération de paix ainsi que l'appui des opérations de paix dans l'administration de la justice internationale.